DELIBERATION N° 2019/113

Approbation du projet de création de la Sous-Direction de la Police Municipale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 avril 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°486 modifiée du 10 aout 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Congrès n°489 du 10 aout 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°388 modifiée du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/30 du 4 avril 2019,

La commission municipale intitulée « Administration générale et finances », entendue en séance du 11 avril 2019,

VU l'avis favorable à la majorité du comité technique paritaire, en date du 24 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

30 AVR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1er /

D'approuver le projet de réorganisation de la police municipale.

ARTICLE 2/

D'approuver la création de la Sous-Direction de la Police Municipale, et d'autoriser le Maire à le mettre en œuvre selon l'organigramme ci-annexé.

ARTICLE 3/

Les policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, en fonction au sein de la sous-direction de la police municipale perçoivent le régime indemnitaire fixé par l'article 2 de la délibération n°388 modifiée du 11 juin 2008, à savoir :

- Indemnité spéciale de fonction : égale mensuellement à 16% du traitement indiciaire brut, soumis à retenue pour pension, pour les agents appelés à intervenir sur la voie publique.

ARTICLE 4/

Les agents en fonction au sein de la sous-direction de la police municipale perçoivent :

- Indemnité mensuelle de fonction : égale aux plafonds fixés par l'article 5 de la délibération cadre n°388 du 11 juin 2008,
- Indemnité de panier : égale à 1500F par vacation effectuée pour un service effectif et permanent de voie publique correspondant à un service en continu entre 5h à 13h, ou entre 13h à 21h, ou d'un service continu de plus de neuf heures. Le montant est versé sur présentation d'un état certifié par le DPM et le DPCS,
- Indemnité pour travail de nuit : égale à 1500F par heure accomplie pour un service effectif et permanent de voie publique correspondant à un service en continu entre 21h et 5h. Le montant est versé sur présentation d'un état certifié par le DPM et le DPCS.

ARTICLE 5/

Les agents en fonction au sein de brigade mobiles dont le travail est organisé en cycle au sein de la sous-direction de la police municipale, perçoivent :

- Indemnité horaire pour travail le samedi, le dimanche et les jours fériés : égale à 89F par heure accomplie pour un service effectif et permanent de voie publique correspondant à un service en continu les samedis, dimanches et jours fériés entre 5h et 21h. Le montant est versé sur présentation d'un état certifié par le DPM et le DPCS.

ARTICLE 6/

La présente délibération prend effet le premier jour du mois qui suit son adoption par le Conseil municipal.

ARTICLE 7/

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 8/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SFB	-	1
SRH	-	1
TPS	-	1

ORGANIGRAMME GENERAL DE LA SOUS DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE DE DUMBEA

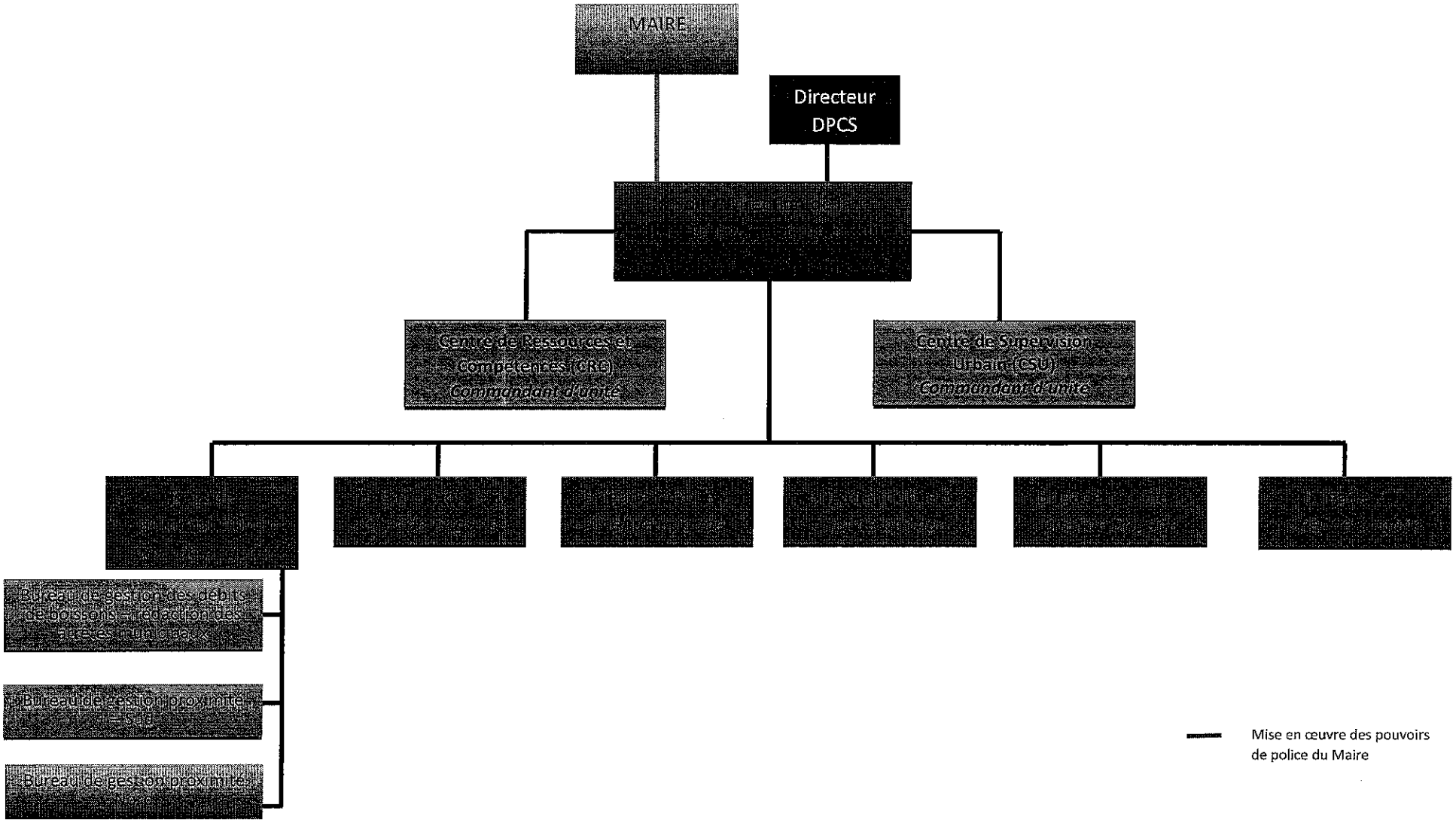

AVRIL 2019